



ASSOCIATION DES CADRES
DES COLLÈGES DU QUÉBEC


DOCUMENT COMPARATIF

Statuts et Règlement général actuel / Proposition de nouveau Règlement général

À noter : Certaines dispositions des Statuts et Règlement général actuel se retrouvent plutôt dans le nouveau Règlement sur les élections et les nominations, le nouveau Règlement sur la gestion financière ou encore dans des politiques existantes. Les références sont alors indiquées précisément dans le tableau aux articles correspondants.

17 mai 2018

Statut et Règlement général actuel			Proposition de nouveau Règlement général	
TABLE DES MATIÈRES			TABLE DES MATIÈRES	
STATUTS		PAGE		
1.00	GÉNÉRALITÉS	1	1. Généralités	1
2.00	BUTS	3	2. Mission, vision et valeurs de l'Association	2
3.00	ADMISSIBILITÉ ET APPARTENANCE	3	3. Admissibilité et appartenance	3
4.00	STRUCTURE	5	4. L'assemblée générale	4
5.00	REPRÉSENTATION	6	5. La section locale	5
6.00	COTISATION	6	6. Le conseil d'administration	7
7.00	DISPOSITIONS DIVERSES	7	7. Le comité directeur	9
			8. Le comité des relations du travail	10
RÈGLEMENT GÉNÉRAL			9. Le comité des affaires professionnelles	10
1.00	LES MEMBRES	9	10. Fonction des officiers et du président-directeur général	11
2.00	LE COMITÉ LOCAL	10	11. Dispositions diverses	12
3.00	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION	11	12. Dispositions transitoires	12
4.00	LE BUREAU DE DIRECTION	13		
5.00	RÉFÉRENDUM	18		
6.00	FONCTIONS DES OFFICIERS DE L'ASSOCIATION	19		
7.00	DISPOSITIONS DIVERSES	22		

Statuts et Règlement général actuel	Proposition de nouveau Règlement général
STATUTS	
Chapitre 1 — Généralités	1. Généralités
<p>1.01 Statut juridique</p> <p>La présente association est constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels du Québec (L.R.Q., chapitre S-40) sous le nom « Association des cadres des collèges du Québec ».</p> <div data-bbox="537 544 792 657" style="text-align: center;">  <p>ASSOCIATION DES CADRES DES COLLÈGES DU QUÉBEC</p> </div> <p>Le sigle de l'Association est :</p>	<p>1.01 Statut juridique</p> <p>La présente association est constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels du Québec (L.R.Q., chapitre S-40) sous le nom « Association des cadres des collèges du Québec ».</p> <p>1.03 Logo</p> <p>Le logo de l'Association est adopté par le conseil d'administration.</p>
<p>1.02 Nom</p> <p>La présente association est connue sous le nom de « Association des cadres des collèges du Québec (ACCQ) ».</p>	Abrogé.
<p>1.03 Sièges social</p> <p>L'Association a son siège social à l'intérieur du territoire de la Communauté urbaine de Québec, à l'adresse déterminée par le Bureau de direction.</p>	<p>1.02 Sièges social</p> <p>L'Association a son siège social à l'intérieur du territoire de la région de la Capitale-Nationale, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.</p>
<p>1.04 Sceau</p> <p>Le sceau dont l'impression apparaît ici en marge est adopté et reconnu comme le sceau de l'Association.</p>	Abrogé.
<p>1.05 Règlement général</p> <p>L'Association est régie par son <i>Règlement général</i> qui fait partie intégrante des présents <i>Statuts</i>.</p>	Abrogé.

Statuts et Règlement général actuel	Proposition de nouveau Règlement général
<p>1.06 Définition de termes</p> <p>Dans les présents <i>Statuts</i>, à moins que le contexte ne justifie une interprétation différente, les termes suivants signifient :</p> <p>a) Association : L'Association des cadres des collèges du Québec (ACCQ).</p> <p>b) Organisme employeur : un collège, un organisme à but non lucratif s'occupant principalement d'activités dévolues à un ou plusieurs collèges, ou une société formée par un ou plusieurs collèges. Un organisme employeur autre qu'un collège doit être reconnu par le Bureau de direction aux fins de l'admissibilité de ses membres.</p> <p>c) Cadre : une personne qui est employée dans un organisme employeur à titre de directeur de service, coordonnateur, gérant ou autrement représentant de l'employeur dans les relations avec les salariés (au sens du Code du travail).</p> <p>d) Membre : un cadre régulièrement admis au sein de l'Association.</p> <p>e) Membre en règle : un cadre en fonction qui a acquitté ses cotisations régulières telles que définies à l'article 3.11 du <i>Règlement général</i> de l'ACCQ et qui n'est sous le coup d'aucune mesure de suspension ou d'expulsion de l'Association.</p> <p>f) Membre honoraire : toute personne qui s'est particulièrement distinguée dans l'administration de l'éducation et qui, en raison de ses mérites et de sa contribution à l'Association, est invitée par le Bureau de direction à accepter cette nomination.</p> <p>g) Membre retraité : un cadre qui, au moment de sa retraite, était membre de l'Association et qui fait une demande par écrit pour maintenir son adhésion.</p> <p>h) Administrateur : désigne les membres du Bureau de direction de l'Association.</p> <p>i) Comité local : est constitué par les membres en règle de l'Association au sein d'un même organisme employeur.</p>	<p>1.04 Définition de termes</p> <p>Dans le présent <i>Règlement général</i>, à moins que le contexte ne justifie une interprétation différente, les termes suivants signifient :</p> <p>a) Administrateur complémentaire : désigne le membre du conseil d'administration de l'Association qui est nommé afin d'assurer une représentation optimale des membres.</p> <p>b) Administrateur externe : désigne le membre du conseil d'administration de l'Association qui est nommé et qui n'est pas à l'emploi d'un organisme employeur ni apparenté ou vivant à la même adresse qu'un tel employé.</p> <p>c) Association : l'Association des cadres des collèges du Québec (ACCQ).</p> <p>d) Cadre : une personne qui est employée dans un organisme employeur à titre de directeur de service, de directeur adjoint des études, de directeur adjoint de service, de coordonnateur ou de gérant.</p> <p>e) Membre : un cadre régulièrement admis au sein de l'Association.</p> <p>f) Membre en règle : un cadre en fonction qui a acquitté ses cotisations régulières telles que définies au <i>Règlement sur la gestion financière</i> de l'ACCQ et qui n'est sous le coup d'aucune mesure de suspension ou d'expulsion de l'Association.</p> <p>g) Membre honoraire : toute personne qui s'est particulièrement distinguée dans l'administration de l'éducation et qui, en raison de ses mérites et de sa contribution à l'Association, est invitée par le conseil d'administration à accepter cette nomination.</p> <p>h) Organisme employeur : un collège, une société formée par un ou plusieurs collèges, un organisme à but non lucratif s'occupant principalement d'activités dévolues à un ou à plusieurs collèges. Un organisme employeur autre qu'un collège doit être reconnu par le conseil d'administration aux fins de l'admissibilité de ses membres.</p> <p>i) Section locale : est constitué par les membres en règle de l'Association au sein d'un même organisme employeur.</p>
<p>1.07 Règles d'interprétation</p> <p>Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en corporations.</p>	<p>1.05 Règles d'interprétation (IDEM)</p> <p>Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en corporations.</p>

Statuts et Règlement général actuel	Proposition de nouveau Règlement général
<p>1.08 Discretion</p> <p>Lorsque les <i>Statuts</i> et le <i>Règlement général</i> confèrent un pouvoir discrétionnaire aux membres du Bureau de direction, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l’entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de l’Association</p>	<p>1.06 Discretion</p> <p>Lorsque le <i>Règlement général</i> confère un pouvoir discrétionnaire aux membres du conseil d’administration, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l’entendent et au moment où ils le jugent opportun dans l’intérêt de l’Association.</p> <p>Lorsque le présent <i>Règlement</i> n’établit pas de pratiques particulières pour certaines obligations liées à sa gouvernance, la Loi sur les syndicats professionnels et le Code civil s’appliquent dans les matières qui leur sont propres.</p>
<p>1.09 Titres</p> <p>Les titres des chapitres utilisés dans les <i>Statuts</i> et le <i>Règlement général</i> ne le sont qu’à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l’interprétation des termes ou des dispositions sur les règlements.</p>	<p>1.07 Titres (IDEM)</p> <p>Les titres des chapitres utilisés dans le <i>Règlement général</i> ne le sont qu’à titre de référence et ne doivent pas être considérés dans l’interprétation des termes ou des dispositions sur les règlements.</p>
<p>Chapitre 2 — Buts</p>	<p>2. Mission, vision et valeurs de l’Association</p>
<p>2.01 L’Association veut assurer, par les moyens appropriés, la défense et la promotion des intérêts économiques de ses membres, notamment en concluant des ententes visant leurs conditions collectives de travail.</p>	<p>2.01 Mission</p> <p>La mission de l’Association est de promouvoir le rôle des cadres des collèges, de défendre les intérêts socioéconomiques de ses membres, de favoriser leur développement professionnel et de proposer du soutien et de la formation.</p> <p>En tant qu’acteur de premier plan, prendre position sur les différents enjeux de l’éducation en général et sur ceux de l’enseignement collégial en particulier.</p>
<p>2.02 L’Association veut assurer, par les moyens appropriés, la défense et la promotion des intérêts professionnels de ses membres.</p>	<p>Inclus dans 2.01.</p>
<p>2.03 L’Association entend collaborer avec les instances appropriées au développement de l’enseignement collégial par une participation à l’élaboration et à la mise en œuvre des politiques relatives à l’éducation.</p>	<p>Inclus dans 2.01.</p>
	<p>2.02 Vision</p> <p>La vision de l’Association est d’être un leader, une référence incontournable.</p>

Statuts et Règlement général actuel	Proposition de nouveau Règlement général
	<p>2.03 Valeurs</p> <p>Les valeurs de l'Association sont le respect, la collaboration et le dépassement.</p>
<p>Chapitre 3 — Admissibilité et appartenance</p>	<p>3. Admissibilité et appartenance</p>
<p>3.01 Est admissible comme membre toute personne qui assume une fonction de cadre dans un organisme employeur et qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soumet une demande d'adhésion par écrit dans les trente (30) jours suivant sa nomination ou son engagement; - verse un droit d'entrée de 5 \$; - est acceptée par le Bureau de direction. <p>Les conditions d'admissibilité doivent être maintenues afin de conserver le statut de membre en règle.</p> <p>Pour toute demande d'adhésion passé le délai de trente (30) jours et nonobstant ce qui précède, le Bureau de direction se réserve le droit d'exiger l'une ou l'autre, ou l'ensemble des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soumettre une demande écrite d'admission; - verser un droit d'entrée équivalent à toutes les cotisations non payées depuis que la personne est devenue cadre, le tout sujet à un maximum de deux années; - faire la démonstration, à la satisfaction du Bureau de direction, que sa situation d'emploi n'est pas menacée; - le Bureau de direction pourra exiger le respect de certaines conditions supplémentaires. 	<p>3.01 Adhésion</p> <p>Est admissible comme membre toute personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Qui assume une fonction de cadre dans un organisme employeur; b) Qui soumet une demande d'adhésion par écrit dans les trente (30) jours suivant sa nomination ou son engagement; c) Qui verse le droit d'entrée prévu au <i>Règlement sur la gestion financière</i>; d) Dont la demande d'adhésion est acceptée par le président-directeur général selon les directives émises par le conseil d'administration. <p>Toute demande d'adhésion reçue après le délai de trente (30) jours est soumise au conseil d'administration qui pourra déterminer les conditions particulières s'il le juge à propos.</p>
<p>3.02 Est admissible comme membre retraité tout cadre qui, au moment de sa retraite, était membre de l'Association et qui fait une demande par écrit pour maintenir son adhésion.</p>	<p>Abrogé.</p>
<p>3.03 La désignation des membres honoraires est du ressort du Bureau de direction.</p>	<p>Précisé au nouvel article 6.03 f) qui précise les compétences du conseil d'administration.</p>
<p>3.04 Le membre qui ne se conforme pas aux <i>Statuts</i> ou au <i>Règlement général</i> est passible de suspension ou d'expulsion. Il revient à l'Assemblée générale de l'Association, saisie d'une recommandation du Bureau de direction, de suspendre ou d'expulser un membre.</p> <p>Advenant que le Bureau de direction recommande la suspension ou l'expulsion, il en avise le membre qui peut se faire entendre par l'Assemblée générale de l'Association.</p>	<p>3.02 Maintien du statut de membre en règle</p> <p>Le membre qui ne se conforme pas au <i>Règlement général</i> est passible de suspension ou d'expulsion. Il revient à l'assemblée générale de l'Association, saisie d'une recommandation du conseil d'administration, de suspendre ou d'expulser un membre.</p>

Statuts et Règlement général actuel	Proposition de nouveau Règlement général
<p>Lorsqu'il y a arriéré de cotisation et sous réserve de l'article 1.05 du <i>Règlement général</i>, le Bureau de direction peut suspendre ou expulser le membre qui n'a pas acquitté sa cotisation. Une telle décision est finale et exécutoire.</p> <p>Le membre pourrait néanmoins être relevé de cette suspension à la condition qu'il ait payé les arriérés et en autant que le Bureau de direction donne son approbation.</p>	<p>Advenant que le conseil d'administration recommande la suspension ou l'expulsion, il en avise le membre qui peut se faire entendre par l'assemblée générale de l'Association.</p> <p>Lorsqu'il y a arriéré de cotisation et sous réserve de l'article 1.05 du <i>Règlement général</i>, le conseil d'administration peut suspendre ou expulser le membre qui n'a pas acquitté sa cotisation. Une telle décision est finale et exécutoire.</p> <p>Le membre pourrait néanmoins être relevé de cette suspension à la condition qu'il ait payé les arriérés et pourvu que le conseil d'administration donne son approbation.</p>
<p>3.05 Un membre qui désire retirer son adhésion à l'Association doit en aviser cette dernière par écrit.</p>	<p>3.03 Avis de refus</p> <p>Un membre qui désire retirer son adhésion à l'Association doit en aviser cette dernière par écrit. Celle-ci prend effet à la fin de l'année financière en cours et le versement de la cotisation réglementaire est obligatoire jusqu'à cette date.</p>
<p>3.06 Un cadre en congé sans solde peut demeurer membre de l'Association à la condition d'acquitter la cotisation prévue au chapitre 6 des présents <i>Statuts</i>.</p>	<p>3.04 Congé sans traitement</p> <p>Un membre en congé sans traitement peut demeurer membre de l'Association à la condition d'acquitter la cotisation prévue au <i>Règlement sur la gestion financière</i>.</p>
<p>Chapitre 4 — Structure</p>	
<p>4.01 L'Association comporte les instances suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les comités locaux; 2. L'Assemblée générale de l'Association; 3. Le Bureau de direction; 4. Les comités permanents. 	<p>Les quatre instances sont présentées aux sections 4, 5, 6, 7 et 8.</p>
<p>4.02 Le comité local</p> <p>Les membres constituent l'élément de base de l'Association.</p> <p>Tous les membres en règle de l'Association sont de droit membres d'un comité local au sein de leur organisme employeur.</p>	<p>5.01 Adhésion</p> <p>Tous les membres en règle de l'Association sont de droit membres d'une section locale au sein de leur organisme employeur.</p>
<p>4.03 L'Assemblée générale</p> <p>Celle-ci est composée des membres du Bureau de direction ainsi que de deux (2) délégués par comité</p>	<p>4.01 Composition</p> <p>L'assemblée générale est composée des membres du conseil d'administration ainsi que de</p>

Statuts et Règlement général actuel	Proposition de nouveau Règlement général										
<p>local élus par et parmi les membres en règle de ce comité local.</p>	<p>deux (2) délégués par section locale élus par et parmi les membres en règle de cette section locale. Tout membre en règle ou membre honoraire peut assister à une assemblée générale, mais seuls les délégués et les membres du conseil d'administration ont droit de vote.</p>										
<p>4.04 Le Bureau de direction</p> <p>Le Bureau de direction se compose du président-directeur général et de cinq (5) membres élus par l'Assemblée générale de l'Association, soit un (1) président du Bureau de direction, deux (2) vice-présidents, un (1) secrétaire et un (1) trésorier.</p>	<p>6.01 Composition</p> <p>Le conseil d'administration se compose de sept (7) membres élus ou nommés selon le <i>Règlement sur les élections et les nominations</i> et du président-directeur général qui y siège d'office, sans droit de vote.</p> <table border="0" data-bbox="1481 493 2448 737"> <thead> <tr> <th data-bbox="1481 493 1911 526">Poste</th> <th data-bbox="1972 493 2233 526">Mode de désignation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1481 553 1642 586">Président (1)</td> <td data-bbox="1972 553 2327 586">Élection au suffrage universel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1481 602 1768 634">Administrateurs élus (4)</td> <td data-bbox="1972 602 2327 634">Élection au suffrage universel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1481 651 1903 683">Administrateur complémentaire (1)</td> <td data-bbox="1972 651 2440 683">Nommé par le conseil d'administration</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1481 699 1803 732">Administrateur externe (1)</td> <td data-bbox="1972 699 2440 732">Nommé par le conseil d'administration</td> </tr> </tbody> </table>	Poste	Mode de désignation	Président (1)	Élection au suffrage universel	Administrateurs élus (4)	Élection au suffrage universel	Administrateur complémentaire (1)	Nommé par le conseil d'administration	Administrateur externe (1)	Nommé par le conseil d'administration
Poste	Mode de désignation										
Président (1)	Élection au suffrage universel										
Administrateurs élus (4)	Élection au suffrage universel										
Administrateur complémentaire (1)	Nommé par le conseil d'administration										
Administrateur externe (1)	Nommé par le conseil d'administration										
<p>4.05 Les comités permanents</p> <p>Le Comité des relations du travail</p> <p>Le Bureau de direction nomme le responsable du Comité des relations du travail.</p> <p>Le Comité des affaires professionnelles</p> <p>Le Bureau de direction nomme le responsable du Comité des affaires professionnelles.</p> <p>Le Comité de gestion</p> <p>Le Comité de gestion est composé du président-directeur général, du président du Bureau de direction et du trésorier.</p>	<p>4.01 Comités permanents (Article du Règlement sur les élections et les nominations)</p> <p>Le conseil d'administration nomme les personnes siégeant au comité des relations du travail et au comité des affaires professionnelles suivant un appel public de candidatures. Le choix des personnes se fait en fonction de leurs compétences, tout en s'assurant d'une juste représentation de l'ensemble des membres.</p> <p>La durée des mandats des personnes nommées pour siéger à ces comités est de trois (3) ans; ces personnes sont rééligibles une (1) fois, pour un total de six (6) années.</p> <p>7.01 Composition du comité directeur</p> <p>Le comité directeur est composé du président-directeur général, du président du conseil d'administration et du trésorier.</p>										
<p>Chapitre 5 — Représentation</p>											
<p>5.01 Dans le cadre de la réalisation de ses buts, l'Association est le seul représentant de ses membres auprès du ministère de l'Éducation et de tout comité ou organisme.</p>	<p>Abrogé. Prévû au Décret 1193-84 reconnaissant l'ACCQ comme seule représentante des cadres des collèges aux fins de relations du travail.</p>										
<p>5.02 Le Bureau de direction désigne les représentants de l'Association aux organismes, commissions et comités auxquels elle désire participer.</p>	<p>Inclus dans l'article 6.03 précisant les compétences du conseil d'administration.</p>										

Statuts et Règlement général actuel	Proposition de nouveau Règlement général
Chapitre 6 — Cotisation	
<p>6.01 Tout nouveau cadre engagé par un organisme employeur reconnu a l'obligation de payer la cotisation statutaire fixée ou l'équivalent selon les éventualités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le paiement débute dès son engagement à moins que celui-ci n'avise par écrit l'Association de son refus d'y adhérer dans les trente (30) jours suivant ledit engagement; - dans le cas d'un cadre non-membre, si l'Association n'a pas reçu de sa part un avis écrit à l'effet qu'il refuse d'être cotisé dans les trente (30) jours suivant le 1^{er} juillet de l'année en cours, la cotisation de celui-ci, payée à l'Association, débute le 1^{er} août suivant, conformément au décret sur la reconnaissance pour fins de relations de travail de l'Association des cadres des collègues du Québec (Décret 1193-84). - en cas de démission comme membre, celle-ci, de même que l'arrêt de paiement des cotisations à l'Association, ne seront effectifs qu'à compter du 1^{er} juillet suivant, conformément au décret sur la reconnaissance pour fins de relations de travail de l'Association des cadres des collègues du Québec (Décret 1193-84). 	<p>Abrogé. Prévû au document <i>Modalités sur la cotisation professionnelle déterminées conformément au décret de reconnaissance pour fins de relations du travail de l'ACCQ (Décret 1193-84)</i>.</p>
<p>6.02 L'Assemblée générale de l'Association fixe la cotisation statutaire des membres lors de l'assemblée générale annuelle.</p>	<p>2.01 Droit d'entrée (Article du Règlement sur la gestion financière)</p> <p>Pour adhérer à l'Association, le postulant doit verser un droit d'entrée d'un dollar (1 \$). Ce montant est prélevé, une fois sa candidature acceptée, à même sa première cotisation régulière.</p> <p>2.02 Cotisation régulière (Article du Règlement sur la gestion financière)</p> <p>La cotisation régulière est d'un pour cent (1 %) du salaire du membre.</p> <p>2.03 Suspension de la cotisation (Article du Règlement sur la gestion financière)</p> <p>Le paiement de la cotisation régulière est suspendu pour le membre en congé parental, en congé sans traitement ou en congé de maladie longue durée, et ce, pour toute la durée du congé.</p>
<p>6.03 En aucun cas cette cotisation ne sera inférieure à un dollar (1,00 \$) par mois.</p>	<p>Abrogé.</p>
<p>6.04 En plus de la cotisation annuelle, l'Assemblée générale de l'Association peut fixer une cotisation spéciale.</p>	<p>Inclus dans l'article 6.03 précisant les compétences du conseil d'administration dans le nouveau Règlement général. Également précisé à l'article 10.01 du Règlement sur la gestion financière :</p>

Statuts et Règlement général actuel	Proposition de nouveau Règlement général
	<p>10.01 Amendements au <i>Règlement sur la gestion financière</i></p> <p>Le présent <i>Règlement sur la gestion financière</i> peut être amendé, révoqué ou remplacé par résolution de l'assemblée générale de l'Association.</p> <p>Tout amendement est soumis à l'assemblée générale de l'Association par voie de résolution et exige une majorité simple des voix exprimées pour être accepté.</p> <p>Toute modification à la cotisation régulière ne peut entrer en vigueur avant la fin de l'exercice financier en cours au moment de son adoption.</p> <p>Toute cotisation spéciale entre en vigueur au moment où en décide l'assemblée générale.</p>
<p>6.05 Toute modification à la cotisation ne peut entrer en vigueur que deux (2) mois après son adoption par l'Assemblée générale de l'Association.</p>	<p>Prévu à l'article 10.01 alinéa 3 du <i>Règlement sur la gestion financière</i>.</p>
<p>6.06 En outre de la cotisation statutaire, le comité local peut recevoir des membres qui relèvent de ce comité local une contribution dont le montant ne peut être supérieur à la cotisation statutaire fixée par l'Association. Le paiement de cette cotisation est obligatoire afin de conserver le statut de membre en règle.</p> <p>Le comité local devra faire annuellement un rapport écrit à l'Association faisant état des cotisations ainsi perçues.</p>	<p>9.01 Cotisation professionnelle locale (<i>Article du Règlement sur la gestion financière</i>)</p> <p>Les membres d'une section locale peuvent décider en assemblée générale de prélever une cotisation professionnelle locale. Cette cotisation ne peut dépasser la cotisation régulière prévue à l'article 2.02. Le cas échéant, le paiement de cette cotisation est obligatoire afin de conserver le statut de membre en règle.</p> <p>La cotisation professionnelle locale reçoit le même traitement fiscal que la cotisation régulière.</p> <p>La section locale doit produire annuellement des états financiers (non audités) à l'Association. Elle doit également fournir, sur demande, toute pièce justificative requise par l'Association.</p> <p>Les dépenses admissibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les activités de formation ou de développement professionnel; b) La défense des membres; c) Les activités de réseautage. Cependant, les dépenses reliées à ces activités ne peuvent dépasser annuellement cent dollars (100 \$) par membre de la section locale; d) Toute autre activité qui aurait été préalablement autorisée par l'Association par écrit.

Statuts et Règlement général actuel	Proposition de nouveau Règlement général
Chapitre 7 — Dispositions diverses	
<p>7.01 Amendements aux Statuts</p> <p>Les présents <i>Statuts</i> peuvent être amendés, révoqués ou remplacés par résolution de l'Assemblée générale de l'Association à la demande écrite du Bureau de direction ou de cinq (5) membres en règle de l'Association. Pour qu'un amendement soit reçu, il doit être précédé d'un avis d'amendement à tous les présidents des comités locaux au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle de l'Association, stipulant clairement l'amendement proposé ainsi que les articles dont on demande la modification.</p> <p>Tout amendement est soumis à l'Assemblée générale de l'Association par voie de résolution et exige une majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées pour être accepté.</p>	<p>Comme les Statuts ont été intégrés dans le nouveau Règlement général, l'article suivant trouve application.</p> <p>11.01 Amendements au Règlement général</p> <p>Le présent <i>Règlement général</i> peut être amendé, révoqué ou remplacé par résolution de l'assemblée générale de l'Association à la demande écrite du conseil d'administration ou de cinq (5) membres en règle de l'Association. Pour qu'un amendement soit reçu, il doit être précédé d'un avis d'amendement transmis à tous les présidents des sections locales au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle de l'Association, stipulant clairement l'amendement proposé ainsi que les articles dont on demande la modification.</p> <p>Tout amendement est soumis à l'assemblée générale de l'Association par voie de résolution et exige une majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées pour être accepté.</p>
RÈGLEMENT GÉNÉRAL	
Chapitre 1 — Les membres	
<p>1.01 Liste des cadres</p> <p>Le président du comité local vérifie à chaque année si les renseignements fournis par l'Association sont conformes à la liste des cadres de l'organisme employeur en stipulant la classification et le traitement de chaque cadre.</p>	<p>Inclus dans l'article 5.03 précisant les rôles du président de la section locale.</p> <p>5.03 Rôle du président de la section locale</p> <p>Le président de la section locale</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Agit à titre de représentant des membres de la section locale auprès de l'organisme employeur; b) Agit à titre d'agent de liaison entre la permanence de l'Association et les membres de la section locale; c) Informe la permanence de l'Association de l'entrée en fonction ou de la cessation d'emploi de tout cadre de l'organisme employeur; d) Favorise la participation des membres aux activités de l'Association; e) Accueille les nouveaux cadres de leur section locale et s'assure de leur adhésion à l'Association.

Statuts et Règlement général actuel	Proposition de nouveau Règlement général
<p>1.02 Avis d'entrée en fonction et cessation d'emploi</p> <p>Le président de chaque comité local informe l'Association de l'entrée en fonction ou de la cessation d'emploi de tout cadre de l'organisme employeur.</p>	<p>Prévu à l'article 5.03 c).</p>
<p>1.03 Registre des membres</p> <p>L'Association garde à jour le registre des membres suivant les renseignements qui lui sont transmis par les organismes employeurs ou par le président de chaque comité local conformément aux exigences de la loi.</p>	<p>Abrogé.</p>
<p>1.04 Perception de la cotisation</p> <p>La cotisation est fixée en vertu des dispositions du chapitre 6 des <i>Statuts</i> et de l'article 3.11 du <i>Règlement général</i>. Elle est prélevée également sur chaque période de paie.</p>	<p>Article déjà prévu au document <i>Modalités sur la cotisation professionnelles déterminées conformément au décret de reconnaissance pour fins de relations de travail de l'ACCQ (Décret 1193-84)</i></p>
<p>1.05 Arriérés de cotisation</p> <p>Un membre tenu de payer la cotisation et ayant trois (3) mois d'arriérés est de plein droit suspendu. Il peut néanmoins être relevé de cette suspension sans effet rétroactif pourvu qu'il acquitte ses arriérés.</p>	<p>3.02 Maintien du statut de membre en règle</p> <p>Le membre qui ne se conforme pas au <i>Règlement général</i> est passible de suspension ou d'expulsion. Il revient à l'assemblée générale de l'Association, saisie d'une recommandation du conseil d'administration, de suspendre ou d'expulser un membre.</p> <p>Advenant que le conseil d'administration recommande la suspension ou l'expulsion, il en avise le membre qui peut se faire entendre par l'assemblée générale de l'Association.</p> <p>Lorsqu'il y a arriéré de cotisation et sous réserve de l'article 1.05 du <i>Règlement général</i>, le conseil d'administration peut suspendre ou expulser le membre qui n'a pas acquitté sa cotisation. Une telle décision est finale et exécutoire.</p> <p>Le membre pourrait néanmoins être relevé de cette suspension à la condition qu'il ait payé les arriérés et pourvu que le conseil d'administration donne son approbation.</p>
<p>1.06 Transmission des cotisations</p> <p>Le président de chaque comité local s'assure que les cotisations des cadres, perçues à la source par l'organisme employeur, soient transmises à l'Association mensuellement. Ce montant doit être accompagné de la liste des cotisants et des montants versés par chacun.</p>	<p>Article déjà prévu au document <i>Modalités sur la cotisation professionnelles déterminées conformément au décret de reconnaissance pour fins de relations de travail de l'ACCQ (Décret 1193-84)</i></p>

Statuts et Règlement général actuel	Proposition de nouveau Règlement général
Chapitre 2 — Le comité local	5. La section locale
<p>2.01 Composition</p> <p>Pour chaque organisme employeur, le comité local se compose de tous les membres en règle de l'Association tels que définis à l'article 1.06 e) des <i>Statuts</i> de l'Association.</p>	<p>5.01 Adhésion</p> <p>Tous les membres en règle de l'Association sont de droit membres d'une section locale au sein de leur organisme employeur.</p>
<p>2.02 Rôle du comité local</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. représenter les cadres membres en règle de l'Association auprès de l'organisme employeur afin de promouvoir et de défendre leurs intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels; 2. veiller au respect des conditions de travail qui régissent les cadres; 3. veiller à ce que l'organisme employeur procède aux consultations prévues au Règlement sur les conditions de travail des cadres des collègues et à sa politique de gestion; 4. promouvoir l'esprit d'équipe et le sentiment d'appartenance au comité local et à l'Association; 5. désigner les délégués de l'Assemblée générale de l'Association et communiquer, lors de leur nomination, les noms des délégués et des administrateurs du comité local à l'Association; 6. étudier les améliorations à apporter aux conditions de travail de ses membres; 7. promouvoir le perfectionnement et la formation individuelle ou de groupe de ses membres; 8. assumer les responsabilités qui lui sont spécifiques dans l'application des relations de travail; 9. promouvoir le développement de l'enseignement collégial en participant à l'élaboration des politiques relatives à l'éducation; 10. administrer le budget du comité local; 11. déterminer annuellement son programme d'action; 12. fixer, s'il y a lieu, annuellement la cotisation locale. 	<p>5.02 Compétence de la section locale</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Désigner les membres de son exécutif; b) Représenter les cadres membres en règle de l'Association auprès de l'organisme employeur afin de promouvoir et de défendre leurs intérêts professionnels; c) Veiller au respect des conditions de travail qui régissent les cadres; d) Signaler à l'Association de manière diligente tout problème de relations du travail impliquant un ou des membres en règle; e) Veiller à ce que l'organisme employeur procède aux consultations prévues au <i>Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collègues d'enseignement général et professionnel</i> et à sa <i>Politique locale de gestion</i>; f) Promouvoir l'esprit d'équipe et le sentiment d'appartenance à la section locale et à l'Association; g) Désigner les délégués de l'assemblée générale de l'Association et communiquer, lors de leur nomination, les noms des délégués et des administrateurs de la section locale à l'Association; h) Exercer une veille sur les améliorations à apporter aux conditions de travail de ses membres; i) Promouvoir le perfectionnement et la formation individuelle ou de groupe de ses membres; j) Promouvoir le développement de l'enseignement collégial en participant à l'élaboration des politiques relatives à l'éducation; k) Administrer le budget de la section locale; l) Déterminer annuellement son programme d'action, s'il y a lieu; m) Fixer annuellement, s'il y a lieu, la cotisation locale.

Statuts et Règlement général actuel	Proposition de nouveau Règlement général
<p>2.03 Fonctionnement du comité local</p> <p>Le comité local a complète autonomie quant à son organisation interne.</p>	<p>5.04 Fonctionnement de la section locale</p> <p>Sous réserve du <i>Règlement sur la gestion financière</i>, la section locale a complète autonomie quant à son organisation interne.</p>
<p>2.04 Le président du comité local</p> <p>Le président du comité local :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. sert d'agent de liaison <ul style="list-style-type: none"> - entre le Bureau de direction et les membres du comité local, - entre les membres du comité local et l'organisme employeur; 2. favorise la participation des membres aux activités de l'Association; 3. assure le recrutement des membres du comité local; 4. informe les membres du comité local des activités du Bureau de direction. 	<p>5.03 Rôle du président de la section locale</p> <p>Le président de la section locale</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Agit à titre de représentant des membres de la section locale auprès de l'organisme employeur; b) Agit à titre d'agent de liaison entre la permanence de l'Association et les membres de la section locale; c) Informe la permanence de l'Association de l'entrée en fonction ou de la cessation d'emploi de tout cadre de l'organisme employeur; d) Favorise la participation des membres aux activités de l'Association; e) Accueille les nouveaux cadres de leur section locale et s'assure de leur adhésion à l'Association.
<p>Chapitre 3 — L'Assemblée générale de l'Association</p>	<p>4. L'assemblée générale</p>
<p>3.01 Pouvoirs et prérogatives</p> <p>L'Assemblée générale de l'Association est l'organisme souverain de l'Association. Elle exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des <i>Statuts</i> et du <i>Règlement général</i> de l'Association.</p>	<p>4.02 Compétence de l'assemblée générale</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Adopte le plan stratégique; b) Adopte le plan d'action; c) Approuve les états financiers et le rapport du vérificateur; d) Adopte le budget annuel; e) Adopte le <i>Règlement général</i>; f) Adopte le <i>Règlement sur la gestion financière</i>; g) Adopte le <i>Règlement sur les élections et les nominations</i>; h) Adopte le <i>Code de déontologie des administrateurs et de la permanence</i> de l'Association.

Statuts et Règlement général actuel	Proposition de nouveau Règlement général
<p>3.02 Assemblée générale annuelle</p> <p>L'Assemblée générale se réunit une fois l'an dans les cinq (5) mois suivant la fin de l'année financière.</p> <p>Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter l'état financier et le rapport du vérificateur ou de l'expert comptable, d'élire les membres du Bureau de direction, de nommer un vérificateur le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie et tout membre peut y soulever toute question qu'il désire. De plus, toute assemblée générale annuelle peut constituer une assemblée générale spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée générale spéciale.</p> <p>Cette assemblée se tient à l'endroit déterminé par le Bureau de direction.</p>	<p>4.03 Assemblée générale annuelle</p> <p>L'assemblée générale se réunit une fois l'an dans les cinq (5) mois suivant la fin de l'année financière.</p> <p>Cette assemblée se tient à l'endroit déterminé par le conseil d'administration.</p>
<p>3.03 Assemblée générale spéciale</p> <p>Outre l'Assemblée générale annuelle, l'Assemblée générale se réunit au besoin.</p>	<p>4.04 Assemblée générale extraordinaire</p> <p>Outre l'assemblée générale annuelle, l'assemblée générale se réunit au besoin. Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir en présentiel, à distance, ou selon les deux modes, d'après ce que détermine le conseil d'administration.</p>
<p>3.04 Convocation des réunions</p> <p>Le secrétaire de l'Association convoque l'Assemblée générale de l'Association à la demande du président ou d'au moins trois (3) autres membres du Bureau de direction.</p> <p>L'avis de convocation est transmis au moins sept (7) jours francs avant la date de la réunion et en indique le lieu ainsi que l'ordre du jour.</p> <p>Une assemblée générale peut aussi être convoquée à la demande d'au moins un tiers (1/3) des comités locaux. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de l'Association. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'Assemblée générale conformément au <i>Règlement</i> de l'Association. À défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes conformément à la loi dans les quatorze (14) jours francs suivant la requête.</p> <p>En cas d'urgence, une convocation de vingt-quatre (24) heures est suffisante. Elle peut être faite par courrier électronique.</p>	<p>4.05 Convocation des assemblées</p> <p>Le secrétaire de l'Association convoque l'assemblée générale à la demande du président ou d'au moins quatre (4) autres membres du conseil d'administration.</p> <p>L'avis de convocation est transmis au moins sept (7) jours avant la date de la réunion et en indique le lieu ainsi que l'ordre du jour.</p> <p>En cas d'urgence, une convocation de vingt-quatre (24) heures est suffisante. Elle peut être faite par courrier électronique.</p> <p>Un groupe de membres représentant au moins dix pour cent (10 %) du total des membres peut requérir des administrateurs ou du secrétaire la convocation d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire en précisant, dans un avis écrit, les questions qui devront y être traitées. À défaut par les administrateurs ou le secrétaire d'agir dans un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la réception de l'avis, tout membre signataire de l'avis peut convoquer l'assemblée.</p>

Statuts et Règlement général actuel	Proposition de nouveau Règlement général
<p>3.05 Quorum</p> <p>Les délégués et les membres du Bureau de direction présents à l'assemblée générale de l'Association constituent le quorum, tant à l'assemblée générale annuelle de l'Association qu'aux assemblées générales spéciales.</p>	<p>4.06 Quorum (IDEM)</p> <p>Les délégués et les membres du conseil d'administration présents à l'assemblée générale de l'Association constituent le quorum, tant à l'assemblée générale annuelle de l'Association qu'aux assemblées générales extraordinaires.</p>
<p>3.06 Procédure d'assemblée</p> <p>L'Assemblée générale de l'Association définit la procédure utilisée dans ses réunions; à défaut, la procédure d'assemblée sera celle prévue par les dispositions du Code Morin relativement aux assemblées délibérantes.</p>	<p>4.07 Procédure d'assemblée</p> <p>L'assemblée générale de l'Association définit la procédure utilisée dans ses réunions; à défaut, la procédure d'assemblée sera celle prévue dans le document <i>Procédure des assemblées délibérantes</i> (Code Morin).</p>
<p>3.07 Vote</p> <p>Toute question soumise à l'Assemblée générale de l'Association est décidée au vote à main levée, à moins que dix pour cent (10 %) des membres de l'Assemblée ne demandent le scrutin secret. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix exprimées à moins de dispositions contraires. Le président a un droit de vote prépondérant en cas d'égalité des voix. Le vote par procuration est prohibé.</p>	<p>4.08 Vote</p> <p>Toute question soumise à l'assemblée générale de l'Association est décidée au vote à main levée, à moins que dix pour cent (10 %) des membres de l'assemblée ne demandent le scrutin secret. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix exprimées à moins de dispositions contraires. Le président du conseil d'administration a un droit de vote prépondérant en cas d'égalité des voix. Le vote par procuration est prohibé.</p>
<p>3.08 Scrutateurs</p> <p>Le président de toute assemblée de l'Assemblée générale de l'Association peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient des membres du Bureau de direction ou des membres de l'Association pour agir comme scrutateurs.</p>	<p>4.09 Scrutateurs</p> <p>Le président de toute assemblée de l'assemblée générale de l'Association peut nommer un ou plusieurs membres en règle pour agir comme scrutateurs.</p>
<p>3.09 Approbation du plan d'action</p> <p>Lors de l'Assemblée générale annuelle, le Bureau de direction soumet le plan d'action pour approbation de l'Assemblée générale de l'Association.</p>	<p>Inclus dans l'article 4.02.</p>
<p>3.10 Approbation du budget annuel</p> <p>Suite à l'approbation du plan d'action, le Bureau de direction soumet le budget annuel à l'approbation de l'Assemblée générale de l'Association.</p>	<p>Inclus dans l'article 4.02 du nouveau Règlement général et 3.01 du Règlement sur la gestion financière.</p>
<p>3.11 Cotisation professionnelle</p> <p>La cotisation n'est pas moindre que un dollar (1,00 \$) par mois et équivaut à un pourcentage de la</p>	<p>2.02 Cotisation régulière (Article du Règlement sur la gestion financière)</p> <p>La cotisation régulière est d'un pour cent (1 %) du salaire du membre.</p>

Statuts et Règlement général actuel	Proposition de nouveau Règlement général										
rémunération (traitement à l'échelle et forfaitaire) de chaque cadre.											
3.12 Pour les membres retraités, la cotisation est un montant fixe déterminé annuellement par résolution de l'Assemblée générale.	Abrogé.										
3.13 Pour les membres en congé sans traitement, en congé parental ou en période d'invalidité longue durée, la cotisation est un montant fixe déterminé annuellement par résolution de l'Assemblée générale.	2.03 Suspension de la cotisation (Article du Règlement sur la gestion financière) Le paiement de la cotisation régulière est suspendu pour le membre en congé parental, en congé sans traitement ou en congé de maladie longue durée, et ce, pour toute la durée du congé.										
Chapitre 4 — Le Bureau de direction	6. Le conseil d'administration										
4.01 Composition L'Assemblée générale annuelle de l'Association élit, à la majorité des voix, les membres du Bureau de direction : un (1) président du Bureau de direction, deux (2) vice-présidents, un (1) secrétaire et un (1) trésorier.	6.01 Composition Le conseil d'administration se compose de sept (7) membres élus ou nommés selon le <i>Règlement sur les élections et les nominations</i> et du président-directeur général qui y siège d'office, sans droit de vote. <table border="0" data-bbox="1481 792 2448 1029"> <thead> <tr> <th data-bbox="1481 792 1911 824">Poste</th> <th data-bbox="1972 792 2233 824">Mode de désignation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1481 841 1642 873">Président (1)</td> <td data-bbox="1972 841 2327 873">Élection au suffrage universel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1481 889 1768 922">Administrateurs élus (4)</td> <td data-bbox="1972 889 2327 922">Élection au suffrage universel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1481 938 1903 971">Administrateur complémentaire (1)</td> <td data-bbox="1972 938 2440 971">Nommé par le conseil d'administration</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1481 987 1803 1019">Administrateur externe (1)</td> <td data-bbox="1972 987 2440 1019">Nommé par le conseil d'administration</td> </tr> </tbody> </table>	Poste	Mode de désignation	Président (1)	Élection au suffrage universel	Administrateurs élus (4)	Élection au suffrage universel	Administrateur complémentaire (1)	Nommé par le conseil d'administration	Administrateur externe (1)	Nommé par le conseil d'administration
Poste	Mode de désignation										
Président (1)	Élection au suffrage universel										
Administrateurs élus (4)	Élection au suffrage universel										
Administrateur complémentaire (1)	Nommé par le conseil d'administration										
Administrateur externe (1)	Nommé par le conseil d'administration										
	6.02 Officiers Outre le président du conseil d'administration qui est élu à ce titre, le conseil désigne, parmi les administrateurs, les autres officiers : le vice-président, le trésorier et le secrétaire.										
4.02 Président d'élection et scrutateurs L'Assemblée générale annuelle de l'Association élit un (1) président d'élection ainsi que deux (2) scrutateurs parmi ses membres.	2.01 Nomination (Article du Règlement sur les élections et les nominations) Le président d'élection est nommé par le conseil d'administration à la suite d'un appel de candidatures effectué auprès des membres en règle.										

Statuts et Règlement général actuel	Proposition de nouveau Règlement général
	<p>2.02 Compétence du président d'élection (Article du Règlement sur les élections et les nominations)</p> <p>En collaboration avec le personnel de la permanence, le président d'élection :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Prépare le calendrier des élections, fixe la date du scrutin et les présente au conseil d'administration; b) S'assure de la sécurité du processus de votation; c) Documente les procédures utilisées; d) Informe les membres de la tenue de l'élection et des conditions d'éligibilité; e) Reçoit les candidatures et en examine la validité; f) Rend publique la liste de candidatures; g) Préside au scrutin; h) Annonce les résultats de l'élection; i) Recommande au conseil d'administration toute modification qu'il juge à propos au présent Règlement; j) Dispose de toute question relative à la tenue de l'élection.
	<p>2.03 Durée du mandat (Article du Règlement sur les élections et les nominations)</p> <p>Le mandat du président d'élection est de trois (3) ans et celui-ci est renouvelable une fois pour un maximum de six années.</p>
<p>4.03 Procédure d'élection</p> <p>La procédure d'élection se déroule au scrutin secret et chaque membre de l'Assemblée générale de l'Association, y compris le président d'élection et les scrutateurs, peuvent voter pour les candidats de leur choix.</p>	<p>3.01 Période électorale (Article du Règlement sur les élections et les nominations)</p> <p>Le président d'élection établit le calendrier électoral afin de s'assurer que le scrutin se tienne au moins quatorze (14) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Cependant, le mandat des personnes nouvellement élues débute après la levée de l'assemblée générale annuelle suivant leur élection.</p>
<p>4.04 Mise en candidature</p> <p>Le président d'élection reçoit les mises en candidature sous forme de bulletin. Chaque candidature doit être proposée et appuyée, par écrit, par deux (2) membres en règle de l'Association et endossée par le candidat à titre d'acceptation.</p>	<p>Inclus dans l'article 2.02 du Règlement sur les élections et les nominations précisant les compétences du président d'élection.</p>

Statuts et Règlement général actuel	Proposition de nouveau Règlement général
<p>4.05 Majorité requise</p> <p>La majorité simple des voix exprimées est requise pour assurer l'élection des membres du Bureau de direction.</p>	<p>Inclus dans les articles 3.02 alinéa 3 et 3.03 alinéa 5 (Article du Règlement sur les élections et les nominations) qui précisent tous deux :</p> <p>... Le suffrage est de type uninominal à un tour.</p>
<p>4.06 Durée du mandat</p> <p>Les membres du Bureau de direction sont élus pour une durée de deux (2) ans et leur mandat prend fin au moment où l'Assemblée générale de l'Association a élu leurs successeurs. Leur mandat est renouvelable à deux reprises, totalisant ainsi un maximum de six (6) ans à titre de membre du Bureau de direction et ce, tout poste confondu. Toutefois, le mandat du président du Bureau de direction n'est renouvelable qu'une seule fois à ce titre.</p> <p>Les élections pour les postes de président, de premier vice-président et de secrétaire auront lieu à toutes les années impaires tandis que les postes de deuxième vice-président et de trésorier auront lieu à toutes les années paires.</p>	<p>3.02 Le président du conseil d'administration (Article du Règlement sur les élections et les nominations)</p> <p>Le président du conseil d'administration est élu au suffrage universel des membres pour un mandat de deux (2) ans. Il est rééligible pour deux (2) mandats supplémentaires, pour un total de six (6) années. Les années passées à titre d'administrateur autre qu'à la présidence ne sont pas prises en compte pour le poste de président du conseil d'administration.</p> <p>Son élection se tient les années paires.</p> <p>Le suffrage est de type uninominal à un tour.</p> <p>3.03 Les administrateurs (Article du Règlement sur les élections et les nominations)</p> <p>Afin d'assurer une juste représentation au sein du conseil d'administration, les membres sont divisés en quatre (4) groupes, en fonction de leur type d'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Groupe A : Gérance (élection années impaires) • Groupe B : Coordination (élection années paires) • Groupe C : Direction adjointe (élection années impaires) • Groupe D : Direction (élection années paires) <p>Chacun des groupes détient un poste d'administrateur et élit, parmi ses membres, celui ou celle qui occupe ce poste.</p> <p>Les administrateurs sont élus au suffrage universel des membres de leur groupe respectif, pour un mandat de deux (2) ans. Ils sont rééligibles pour deux (2) mandats supplémentaires, pour un total de six (6) années.</p> <p>L'administrateur élu pour représenter un groupe et qui change de groupe au cours de son mandat continue d'occuper le même siège jusqu'à la fin de son mandat. S'il désire être élu à nouveau, il doit se présenter pour représenter son nouveau groupe.</p>

Statuts et Règlement général actuel	Proposition de nouveau Règlement général
	<p>Le suffrage est de type uninominal à un tour.</p> <p>3.04 L'administrateur complémentaire (Article du Règlement sur les élections et les nominations)</p> <p>La nomination de l'administrateur complémentaire se fait par le conseil d'administration et à la suite d'un appel public de candidatures. Cet appel fait état du profil recherché afin qu'une meilleure représentation soit assurée au regard du profil des administrateurs élus.</p> <p>Son mandat est de deux (2) ans et il peut être reconduit jusqu'à concurrence de deux (2) mandats supplémentaires, et ce, dans la mesure où son caractère représentatif le justifie. Cette nomination se fait dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'assemblée générale annuelle des années impaires.</p> <p>3.05 L'administrateur externe (Article du Règlement sur les élections et les nominations)</p> <p>Après avoir dressé le profil de compétence des membres élus, le conseil d'administration recrute une personne externe au réseau des collègues, qui présente un profil professionnel différent.</p> <p>Son mandat est de deux (2) ans et il peut être reconduit jusqu'à concurrence de deux (2) mandats supplémentaires, et ce, dans la mesure où son caractère représentatif le justifie. Cette nomination se fait dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'assemblée générale annuelle des années paires.</p>
<p>4.07 Fin du mandat</p> <p>Le mandat d'un membre du Bureau de direction prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou <i>ipso facto</i> s'il vient à perdre les qualifications requises pour être membre du Bureau de direction.</p>	<p>Inclus dans les articles 3.02 à 3.05 du Règlement sur les élections et les nominations.</p>
<p>4.08 Conflit d'intérêts ou de devoirs</p> <p>Tout membre du Bureau de direction ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec l'Association, qui contracte à la fois à titre personnel avec l'Association et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec l'Association, doit divulguer son intérêt au Bureau de direction et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.</p>	<p>Déjà inclus au Code de conduite.</p>

Statuts et Règlement général actuel	Proposition de nouveau Règlement général
<p>4.09 Démission et destitution</p> <p>Tout membre du Bureau de direction peut démissionner en faisant parvenir au président de l'Association par la poste ou par messenger, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à tout autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Advenant que la démission ait pour effet de faire passer le nombre d'administrateurs inférieur à ce que le quorum exige, une telle démission ne peut être donnée qu'avec un avis minimal de vingt-et-un (21) jours.</p> <p>À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout membre du Bureau de direction peut être destitué de ses fonctions avant terme, par l'Assemblée générale de l'Association réunie en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par les <i>Statuts</i> pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.</p>	<p>Déjà inclus au <i>Code de conduite</i>.</p>
<p>4.10 Cens d'éligibilité</p> <p>Seuls peuvent être membres du Bureau de direction les membres en règle de l'Association.</p>	<p>Abrogé.</p>
<p>4.11 Disqualification</p> <p>Les événements suivants concernent tout administrateur et constituent des motifs de disqualification immédiate :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) absence sans préavis à plus d'un tiers des réunions du Bureau de direction au cours d'une période d'une année complète de ses fonctions; b) absence sans préavis à trois (3) réunions consécutives du Bureau de direction; c) perte de son statut de membre. 	<p>Déjà inclus au <i>Code de conduite</i>.</p>
<p>4.12 Remplacement</p> <p>Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le Bureau de direction au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.</p>	<p>5.01 Vacance à un poste (<i>Article du Règlement sur les élections et les nominations</i>)</p> <p>Lorsqu'un poste devient vacant à la suite d'une démission ou d'une incapacité à agir de son titulaire et qu'il reste plus de neuf (9) mois à ce mandat, un processus d'élection ou de nomination de remplacement est amorcé selon le type de poste, afin de pourvoir le poste jusqu'à son terme initial.</p>

Statuts et Règlement général actuel	Proposition de nouveau Règlement général
	Le poste qui devient vacant et dont la période restante du mandat est de neuf (9) mois ou moins n'est pas pourvu.
<p>4.13 Pouvoirs généraux du Bureau de direction</p> <p>Sous réserve des prérogatives de l'Assemblée générale de l'Association, le Bureau de direction est l'instance dirigeante de l'Association. Il doit assurer la poursuite des objectifs de l'Association et en exercer les pouvoirs. Conformément aux dispositions des <i>Statuts</i> et du <i>Règlement général</i>, le Bureau de direction peut adopter toutes les mesures qu'il juge appropriées à l'accomplissement de son mandat et aux meilleurs intérêts de l'Association.</p> <p>Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de l'Association.</p> <p>De plus, le Bureau de direction engage un président-directeur général, dont les fonctions et responsabilités sont énumérées à l'article 6.06.</p>	<p>6.03 Compétence du conseil d'administration</p> <p>Le conseil d'administration</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Veille à la bonne administration de l'Association et exerce en son nom tous les pouvoirs que lui confère le présent <i>Règlement général</i>; b) Élit parmi ses membres les officiers autres que la présidence; c) Nomme les membres des comités, conformément au <i>Règlement sur les élections et les nominations</i>; d) Au besoin, crée des comités <i>ad hoc</i> et en nomme les représentants, conformément au <i>Règlement sur les élections et les nominations</i>; e) Reçoit l'adhésion des membres et les avis de refus; f) Nomme, s'il le juge à propos, des membres honoraires; g) Adopte la description de fonction du président-directeur général et fixe son traitement; h) Embauche le président-directeur général de l'Association; i) Choisit l'institution financière avec laquelle l'Association fait affaire; j) Désigne les personnes autorisées à signer les effets bancaires et à effectuer les transactions financières au nom de l'Association; k) Propose à l'assemblée générale les modifications à apporter au <i>Règlement général</i>, au <i>Règlement sur les élections et les nominations</i> et le <i>Règlement sur la gestion financière</i> et au <i>Code de déontologie des administrateurs et de la permanence</i> de l'Association. l) Adopte les politiques de l'Association; m) Propose l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle; n) Outre les pouvoirs et l'autorité qui lui sont conférés par le présent <i>Règlement général</i>, le conseil d'administration, au nom de l'Association, peut exercer des pouvoirs que le présent <i>Règlement général</i> ne réserve pas expressément aux membres réunis en assemblée générale.

Statuts et Règlement général actuel	Proposition de nouveau Règlement général
<p>4.14 Pouvoirs particuliers du Bureau de direction</p> <p>Le Bureau de direction exerce en outre tous les pouvoirs qui lui sont expressément confiés par l'Assemblée générale de l'Association.</p>	<p>Inclus dans 6.03.</p>
<p>4.15 Formation de tout comité</p> <p>Le Bureau de direction peut constituer tout comité qu'il juge à propos pour fins d'étude ou de réalisation de tout projet particulier.</p>	<p>Inclus dans 6.03.</p>
<p>4.16 Fréquence des réunions</p> <p>Le Bureau de direction se réunit au moins cinq (5) fois par an. Il se réunit, en outre, à la demande du président du Bureau de direction ou de deux (2) autres de ses membres et aussi souvent que les affaires de l'Association peuvent l'exiger.</p>	<p>6.04 Fréquence des réunions</p> <p>Le conseil d'administration se réunit au moins cinq (5) fois par année. Il se réunit, en outre, à la demande du président du conseil d'administration ou de trois (3) autres de ses membres et aussi souvent que les affaires de l'Association peuvent l'exiger.</p>
<p>4.17 Convocations</p> <p>Le secrétaire convoque les réunions du Bureau de direction par avis de convocation qui indique : le lieu, la date, l'heure et les fins de la réunion. Sauf urgence, cet avis de convocation est adressé, par écrit à chacun des membres, au moins cinq (5) jours avant la réunion.</p>	<p>6.05 Convocations (IDEM)</p> <p>Le secrétaire convoque les réunions du conseil d'administration par avis de convocation qui indique : le lieu, la date, l'heure et les fins de la réunion. Sauf urgence, cet avis de convocation est adressé, par écrit à chacun des membres, au moins cinq (5) jours avant la réunion.</p>
<p>4.18 Quorum</p> <p>Le quorum des réunions du Bureau de direction est de quatre (4) membres. Il doit y avoir quorum durant toute la durée des réunions.</p>	<p>6.06 Quorum</p> <p>Le quorum des réunions du conseil d'administration est de cinq (5) membres. Il doit y avoir quorum durant toute la durée des réunions.</p>
<p>4.19 Vote</p> <p>Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au Bureau de direction doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée à moins que le président de la réunion ou un administrateur ne demande le scrutin secret. Si le vote se fait par scrutin secret, le secrétaire agit comme scrutateur et dépouille les bulletins de vote. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions du Bureau de direction.</p>	<p>6.07 Vote (IDEM)</p> <p>Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil d'administration doivent être décidées à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote se fait à main levée à moins que le président de la réunion ou un administrateur ne demande le scrutin secret. Si le vote se fait par scrutin secret, le secrétaire agit comme scrutateur et dépouille les bulletins de vote. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions du conseil d'administration.</p>
<p>4.20 Participation par moyens électroniques</p> <p>Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs présents à la réunion, participer à une réunion du Bureau de direction à l'aide de moyens électroniques dont le</p>	<p>6.08 Participation par moyens électroniques (IDEM)</p> <p>Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs présents à la réunion, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens électroniques,</p>

Statuts et Règlement général actuel	Proposition de nouveau Règlement général
<p>téléphone lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à la réunion. Cet administrateur est en pareil cas réputé être présent à la réunion.</p>	<p>dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à la réunion. Cet administrateur est en pareil cas réputé être présent à la réunion.</p>
<p>4.21 Renonciation</p> <p>Tout administrateur peut renoncer par envoi postal, télécopieur ou courrier électronique adressé au siège social de l'Association, à tout avis de convocation d'une réunion du Bureau de direction ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de la réunion; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après la réunion en cause. Sa présence à la réunion équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de la réunion en invoquant, entre autres, l'irrégularité de sa convocation.</p>	<p>6.09 Renonciation</p> <p>Tout administrateur peut renoncer par envoi postal ou électronique adressé au siège social de l'Association, à tout avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de la réunion; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après la réunion en cause. Sa présence à la réunion équivaut à une telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de la réunion en invoquant, entre autres, l'irrégularité de sa convocation.</p>
<p>4.22 Résolution tenant lieu de réunion</p> <p>Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des réunions du Bureau de direction ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du Bureau de direction.</p>	<p>6.10 Résolution tenant lieu de réunion</p> <p>Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des réunions du conseil d'administration ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un vote exercé par courrier électronique est réputé signé en bonne et due forme. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.</p>
<p>4.23 Ajournement</p> <p>Le président de la réunion peut, avec le consentement des administrateurs présents à une réunion du Bureau de direction, ajourner toute réunion du Bureau de direction, ajourner toute réunion des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs sauf si la période de temps entre la réunion initiale et sa reprise est supérieure au délai maximal de convocation. Lors de la reprise de la réunion, le Bureau de direction peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette réunion. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion, celle-ci est réputée avoir pris fin à la réunion précédente où l'ajournement fut décrété.</p>	<p>6.11 Ajournement</p> <p>Le président de la réunion peut, avec le consentement des administrateurs présents à une réunion du conseil d'administration, ajourner toute réunion des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs sauf si la période de temps entre la réunion initiale et sa reprise est supérieure au délai maximal de convocation. Lors de la reprise de la réunion, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette réunion. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion, celle-ci est réputée avoir pris fin à la réunion précédente où l'ajournement fut décrété.</p>
<p>4.24 Vote du président du Bureau de direction</p> <p>Advenant une égalité des voix lors d'un vote pris à une réunion du Bureau de direction, le président du Bureau de direction de l'Association a un vote prépondérant.</p>	<p>6.12 Vote du président du conseil d'administration</p> <p>Advenant une égalité des voix lors d'un vote pris à une réunion du conseil d'administration, le président du conseil d'administration a un vote prépondérant.</p>

Statuts et Règlement général actuel	Proposition de nouveau Règlement général
Chapitre 5 — Référendum	Section abrogée.
<p>5.01 L'Assemblée générale de l'Association peut décider de soumettre, par envoi postal, au scrutin individuel secret de chacun des membres en règle toute question qu'elle juge appropriée. En pareille situation, les modalités du scrutin sont déterminées par le Bureau de direction.</p>	
<p>5.02 L'Association doit également organiser un tel scrutin, à la demande écrite de 25 % des membres en règle de l'Association.</p>	
<p>5.03 La décision qui découle du vote majoritaire des membres en règle qui s'expriment lors d'un tel scrutin a préséance, le cas échéant, sur la décision de tout autre instance de l'Association.</p>	
<p>5.04 Le Bureau de direction doit prendre tous les moyens nécessaires pour assurer que le plus grand nombre possible de membres en règle de l'Association participent au scrutin et que soient respectées les règles d'impartialité qui s'imposent généralement en pareilles circonstances.</p>	
Chapitre 6 — Fonction des administrateurs de l'Association	10. Fonction des officiers et du président-directeur général
<p>6.01 Le président du Bureau de direction</p> <p>Le président du Bureau de direction conduit les réunions de l'Assemblée générale et du Bureau de direction.</p> <p>Il exerce les fonctions qui se rattachent généralement à la présidence du Bureau de direction, ainsi que celles que peut lui assigner le Bureau de direction.</p> <p>À l'Assemblée générale de l'Association, il soumet le programme de l'année et rend compte de l'exécution de son mandat et de celui du Bureau de direction.</p>	<p>10.01 Le président du conseil d'administration</p> <p>Le président du conseil d'administration conduit les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.</p> <p>Il exerce les fonctions qui se rattachent généralement à la présidence du conseil d'administration, ainsi que celles que peut lui assigner le conseil d'administration.</p> <p>À l'assemblée générale de l'Association, il soumet le programme de l'année et rend compte de l'exécution de son mandat et de celui du conseil d'administration.</p>
<p>6.02 Le premier vice-président</p> <p>Il assiste le président du Bureau de direction dans l'exercice de ses fonctions et, en cas de démission, d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, il assume de plein droit les fonctions.</p>	<p>10.02 Le vice-président</p> <p>Le vice-président assiste le président du conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions et, en cas de démission, d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, il assume de plein droit les fonctions, conformément au <i>Règlement sur les élections et les nominations</i>.</p>
<p>6.03 Le deuxième vice-président</p> <p>En cas de démission, d'absence ou d'incapacité d'agir du premier vice-président, il assume de plein droit ses fonctions.</p>	Abrogé.

Statuts et Règlement général actuel	Proposition de nouveau Règlement général
<p>Il seconde les autres membres du Bureau de direction dans l'exercice de leurs fonctions et exerce toute fonction qui est rattachée à son état ou qui lui est assignée par le Bureau de direction.</p>	
<p>6.04 Le secrétaire</p> <p>Il assume la responsabilité des archives, documents et effets de l'Association. Il signe les procès-verbaux des réunions du Bureau de direction et de l'Assemblée générale de l'Association. Il exerce, de plus, toute fonction que lui assigne le Bureau de direction.</p>	<p>10.03 Le secrétaire</p> <p>Le secrétaire assume la responsabilité des archives, documents et effets de l'Association. Il signe les procès-verbaux de l'assemblée générale de l'Association. Il exerce, de plus, toute fonction que lui assigne le conseil d'administration.</p>
<p>6.05 Le trésorier</p> <p>Il agit comme contrôleur des finances de l'Association. Il signe et contresigne les chèques, billets et autres effets négociables engageant la responsabilité de l'Association. Il fait état des finances de l'Association à chaque réunion du Bureau de direction. Il soumet les états financiers vérifiés à l'Assemblée générale annuelle. Il exerce, de plus, toute fonction que lui assigne le Bureau de direction.</p>	<p>10.04 Le trésorier</p> <p>Le trésorier agit comme contrôleur des finances de l'Association. Il fait état des finances de l'Association à chaque réunion du conseil d'administration. Il soumet les états financiers vérifiés à l'assemblée générale annuelle. Il exerce, de plus, toute fonction que lui assigne le conseil d'administration.</p>
<p>6.06 Le président-directeur général</p> <p>Sous l'autorité du Bureau de direction, les principales fonctions du président-directeur général de l'Association sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. il représente officiellement l'Association; 2. il voit à l'exécution du plan d'action de l'Association; 3. il assume la mise en œuvre des décisions prises par le Bureau de direction; 4. il assume la responsabilité et s'assure de l'exécution de toutes les tâches relatives à l'administration de l'Association; 5. il préside les réunions du Comité de gestion et du Comité des relations du travail. 	<p>10.05 Le président-directeur général</p> <p>Sous l'autorité du conseil d'administration, le président-directeur général</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Est le premier dirigeant et le porte-parole officiel de l'Association; b) Dirige les affaires courantes et gère la permanence; c) Voit à la mise en œuvre du plan stratégique et du plan d'action de l'Association; d) Exécute les décisions prises par le conseil d'administration; e) Assume la responsabilité et s'assure de l'exécution de toutes les tâches relatives à l'administration de l'Association; f) Préside les réunions du comité directeur et du comité des relations du travail.
<p>6.07 Les comités permanents</p> <p>Le Comité des relations du travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avise le Bureau de direction en matière de relations du travail; - assiste les employés de l'Association dans l'exécution de leur mandat; - mène les études nécessaires à la réalisation des buts de l'Association en cette matière conformément aux décisions des instances de l'Association; - recommande au Bureau de direction les représentants de l'Association devant siéger au Comité d'échanges et de consultation ou son tenant-lieu; 	<p>8.01 Composition du comité des relations du travail</p> <p>Le comité des relations du travail est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du directeur adjoint aux relations du travail, qui est responsable du comité; • Du président-directeur général; • De cinq (5) membres nommés conformément au <i>Règlement sur les élections et les nominations</i>.

Statuts et Règlement général actuel	Proposition de nouveau Règlement général
<ul style="list-style-type: none"> - recommande au Bureau de direction la désignation des représentants de l'Association aux comités de recours et d'appel; - convient des présidents de comités d'appel ou de recours en situation de recours ou d'appel; - fait rapport de ses activités au Bureau de direction; - accomplit tout autre mandat confié par le Bureau de direction. 	<p>8.02 Compétence du comité des relations du travail</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Avise le conseil d'administration en matière de relations du travail; b) Mène les études nécessaires à la réalisation des buts de l'Association en cette matière conformément aux décisions des instances de l'Association; c) Convient des présidents de comités d'appel; d) Fait rapport de ses activités au conseil d'administration; e) Accomplit tout autre mandat confié par le conseil d'administration.
<p>Le Comité des affaires professionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avise le Bureau de direction sur toute question relative aux affaires professionnelles; - assiste les employés de l'Association dans l'exécution de leur mandat; - recommande au Bureau de direction toute prise de position politique ou action particulière relative à la communauté collégiale et à son administration; - mène les études nécessaires à la réalisation des buts de l'Association en cette matière conformément aux décisions de l'Assemblée générale ou du Bureau de direction; - prépare et soumet au Bureau de direction annuellement un plan d'action; - prépare, si nécessaire, l'organisation thématique du colloque annuel; - fait rapport de ses activités au Bureau de direction; - accomplit tout autre mandat confié par le Bureau de direction. 	<p>9.01 Composition du comité des affaires professionnelles</p> <p>Le comité des affaires professionnelles est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du directeur adjoint aux affaires professionnelles, qui est responsable du comité; • Du président-directeur général; • De cinq (5) membres nommés conformément <i>au Règlement sur les élections et les nominations</i>. <p>9.02 Compétence du comité des affaires professionnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Avise le conseil d'administration sur toute question relative aux affaires professionnelles; b) Veille au maintien de la qualité des formations offertes par l'ACCQ; c) Analyse et au besoin soumet des propositions en vue de maximiser le développement professionnel des membres; d) Prépare l'organisation thématique du colloque bisannuel; e) Fait rapport de ses activités au conseil d'administration; f) Assiste les membres du personnel de la permanence dans l'exécution de leur mandat; g) Accomplit tout autre mandat confié par le conseil d'administration.
<p>Le Comité de gestion</p> <p>Ce comité exerce tous les pouvoirs que lui délègue le Bureau de direction par résolution ou règlement. En outre, sous l'autorité du Bureau de direction, il exerce les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournit au Bureau de direction tout avis qu'il juge pertinent ou lui adresse toute recommandation 	<p>7.02 Compétence du comité directeur</p> <p>Outre les pouvoirs que lui confère le <i>Règlement sur la gestion financière</i>, le comité directeur</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Assiste, au besoin, le président-directeur général dans la gestion des affaires courantes

Statuts et Règlement général actuel	Proposition de nouveau Règlement général
<p>qu'il juge appropriée;</p> <ul style="list-style-type: none"> - désigne les répondants des procédures judiciaires intentées par l'Association ou intentées contre elle; - soumet les dépenses conformément aux prévisions budgétaires approuvées; - gère les conditions de travail du personnel de l'Association; - accomplit tout autre mandat confié par le Bureau de direction. 	<p>de l'Association;</p> <ul style="list-style-type: none"> b) Adopte la <i>Politique de gestion des ressources humaines du personnel</i> de l'Association; c) Gère les placements en conformité avec la politique de placement; d) Remplit les mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration; e) En cas d'urgence, le comité directeur peut prendre des décisions qui relèvent de la compétence du conseil d'administration. En pareil cas, le comité directeur doit en informer le conseil d'administration dans les plus brefs délais.
<p>6.07-1 Nomination et durée des mandats</p> <p>Les membres des comités permanents sont nommés annuellement par le Bureau de direction.</p>	<p>Inclus dans les compétences du conseil d'administration à l'article 6.03 c).</p>
<p>6.07-2 Disqualification</p> <p>Les événements suivants concernent tous les membres des comités permanents et constituent des motifs de disqualification immédiate :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) absence sans préavis à plus d'un tiers des réunions au cours d'une année complète; b) absence sans préavis à trois (3) réunions consécutives du comité permanent auquel il est attitré; c) perte de son statut de membre. 	<p>Cet article sera intégré dans la mise à jour du Code de conduite.</p>
<p>Chapitre 7 — Dispositions diverses</p>	
<p>7.01 Exercice financier</p> <p>L'exercice financier de l'Association s'étend du 1^{er} juillet de chaque année au trente (30) juin de l'année suivante.</p>	<p>1.04 Exercice financier (<i>Règlement sur la gestion financière</i>)</p> <p>L'exercice financier de l'Association s'étend du 1^{er} juillet de chaque année au trente (30) juin de l'année suivante.</p>
<p>7.02 Registres comptables</p> <p>Le trésorier de l'Association tient les registres comptables appropriés à l'établissement des revenus et dépenses de l'Association ainsi que son bilan.</p> <p>Ces livres sont tenus au siège social ou au bureau du trésorier et sont ouverts, en tout temps, à tout membre en règle de l'Association.</p>	<p>Inclus dans l'article 10.04 précisant le rôle du trésorier.</p>

Statuts et Règlement général actuel	Proposition de nouveau Règlement général
<p>7.03 Vérification des livres</p> <p>L'Assemblée générale de l'Association nomme, chaque année, un vérificateur qui lui soumet un rapport financier de l'exercice. Le Bureau de direction reçoit le rapport du vérificateur et le soumet à l'Assemblée générale de l'Association pour approbation.</p>	<p>Inclus dans l'article 4.02 c) précisant les compétences de l'assemblée générale.</p>
<p>7.04 Registre des procès-verbaux</p> <p>Le secrétaire de l'Association tient les registres des procès-verbaux des réunions du Bureau de direction et de l'Assemblée générale de l'Association.</p> <p>Ces livres sont tenus au siège social ou au bureau du secrétaire et sont ouverts, en tout temps, à tout membre en règle de l'Association.</p>	<p>Inclus dans l'article 10.03 qui précise le rôle du secrétaire.</p>
<p>7.05 Remboursement aux officiers</p> <p>Les frais encourus par les membres du Bureau de direction, dans l'exercice de leurs fonctions, leur sont remboursés lorsqu'ils sont encourus expressément et exclusivement pour les fins de l'Association.</p>	<p>Disposition déjà prévue à la Politique relative aux frais de déplacement et de séjour.</p>
<p>7.06 Remboursement aux représentants mandatés</p> <p>Les frais de déplacement et de séjour des représentants mandatés par le Bureau de direction leur sont remboursés lorsqu'ils sont encourus expressément à l'occasion des réunions d'organismes, commissions, comités, à moins que ces frais ne soient à la charge d'organismes, commissions, comités ou de l'employeur.</p>	<p>Disposition déjà prévue à la Politique relative aux frais de déplacement et de séjour.</p>
<p>7.07 Remboursement aux délégués</p> <p>Les frais de déplacement et de séjour des délégués aux assemblées générales de l'Association leur sont remboursés.</p>	<p>Disposition déjà prévue à la Politique relative aux frais de déplacement et de séjour.</p>
<p>7.08 Modalités</p> <p>La politique de frais de déplacement et de séjour et les modalités de ces remboursements sont déterminées par le Bureau de direction.</p>	<p>Inclus dans l'article 6.03 I) précisant les compétences du conseil d'administration.</p>

Statuts et Règlement général actuel	Proposition de nouveau Règlement général
<p>7.09 Approbation des dépenses</p> <p>Toutes les dépenses sont soumises à l'approbation du Bureau de direction afin que celui-ci s'assure de leur conformité au budget annuel adopté par l'Assemblée générale de l'Association.</p>	<p>Inclus dans l'article 6.03 a) et j) précisant les compétences du conseil d'administration.</p>
<p>7.10 Amendements au Règlement général</p> <p>Le présent <i>Règlement général</i> peut être amendé, révoqué ou remplacé par résolution de l'Assemblée générale de l'Association à la demande écrite du Bureau de direction ou de cinq (5) membres en règle de l'Association. Pour qu'un amendement soit reçu, il doit être précédé d'un avis d'amendement d'au moins quinze (15) jours stipulant clairement l'amendement proposé ainsi que les articles dont on demande la modification.</p> <p>Tout amendement est soumis à l'Assemblée générale de l'Association par voie de résolution et exige une majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées pour être accepté.</p>	<p>11.01 Amendements au Règlement général</p> <p>Le présent <i>Règlement général</i> peut être amendé, révoqué ou remplacé par résolution de l'assemblée générale de l'Association à la demande écrite du conseil d'administration ou de cinq (5) membres en règle de l'Association. Pour qu'un amendement soit reçu, il doit être précédé d'un avis d'amendement transmis à tous les présidents des sections locales au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle de l'Association, stipulant clairement l'amendement proposé ainsi que les articles dont on demande la modification.</p> <p>Tout amendement est soumis à l'assemblée générale de l'Association par voie de résolution et exige une majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées pour être accepté.</p>
	<p>12.01 Quorum</p> <p>Nonobstant l'article 6.05 du présent <i>Règlement général</i>, le quorum est fixé à quatre (4) administrateurs pour les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'assemblée générale annuelle où le présent <i>Règlement</i> est adopté.</p>